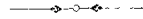


UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
Faculté des Lettres



RÈGLEMENT

DES

Cours de Vacances



LAUSANNE
IMPRIMERIE U. BOVEY

1926

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DES LETTRES

Règlement des Cours de Vacances

ARTICLE PREMIER.

La Faculté des Lettres organise, sous le patronage et avec l'aide de l'Université, des **Cours de vacances** destinés aux personnes qui désirent se perfectionner dans la connaissance et l'usage du français. Ces cours ont lieu pendant les vacances d'été. Leur programme est approuvé par le Département de l'Instruction publique.

ART. 2.

Le Conseil de la Faculté désigne le Directeur des Cours de vacances. Son choix est approuvé par l'Université et confirmé par le Département de l'Instruction publique, avec qui le Directeur communique directement.

ART. 3.

Le Département de l'Instruction publique nomme, sur présentation du Directeur des Cours,

un nombre limité de professeurs titulaires. Cette nomination est valable pour deux ans, d'un 15 septembre à un 15 septembre. Elle peut être confirmée pour une nouvelle période d'égale durée.

ART. 4.

La direction et l'organisation des Cours de vacances sont confiées au collège des professeurs titulaires, dit **Conseil des Cours de vacances**. Le Directeur préside les séances du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

ART. 5.

Le Conseil peut faire appel, sous réserve de l'approbation du Département, à autant de professeurs et de maîtres qu'il estime nécessaire pour assurer la bonne marche des cours. Ces professeurs et ces maîtres ne font pas partie du Conseil.

ART. 6.

Le Conseil reçoit la totalité des finances de cours payées par les étudiants des Cours de vacances.

ART. 7.

Le Conseil supporte toutes les dépenses occasionnées par l'organisation des cours, sous les réserves énoncées dans l'art. 8.

ART. 8.

L'Etat met gratuitement à la disposition des Cours de vacances, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, les locaux nécessaires, le personnel des secrétariats intéressés et les services des concierges. Il facilitera tous les arrangements nécessaires en vue de la jouissance, par les étudiants des Cours de vacances, des bibliothèques et des salles de travail. Il fournira le papier nécessaire au tirage de tous les imprimés commandés par la Direction des cours.

ART. 9.

Les étudiants des Cours de vacances peuvent obtenir un **certificat d'études françaises** à la suite des examens prévus par le règlement spécial. Ces certificats reçoivent la sanction de l'Université.

ART. 10.

Le Directeur envoie, à la suite de chaque exercice, un rapport accompagné des comptes au doyen de la Faculté qui le transmet au recteur, et, par lui, au Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 18 mars 1926.

Le doyen de la Faculté des Lettres,

G. BONNARD.

Le recteur de l'Université,

Dr J. TAILLENS.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 18 mars 1926.

Le Chef du Département,

DUBUIS.